

Conditions générales

1. Objet

Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion des ventes et prestations de services réalisées par Power Lube Control SRL en abrégé PLC au profit de ses clients.

En contractant avec PLC, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales, les avoir comprises et les avoir acceptées. Ce faisant, le client renonce à ses propres conditions générales.

Le fait de ne pas invoquer, à un moment, des dispositions des présentes conditions générales, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à les invoquer ultérieurement.

PLC se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Celles-ci seront applicables à toute prestation confiée par le client après la communication à celui-ci des conditions générales modifiées.

2. Validité de l'offre

L'offre sera valable pendant la période qui y est mentionnée ou, en l'absence d'indication de délai, pendant trente jours calendrier à compter de sa date.

Toute modification ou complément à l'offre initialement émise fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle offre.

3. Formation du contrat

Le contrat de vente liant le client à PLC sera réputé parfait après que :

- le client ait passé commande écrite à PLC ;
- PLC ait accusé réception par écrit de cette commande au client et l'ait acceptée ;

Dans tous les cas, lorsqu'une offre émise par PLC est suivie d'un début d'exécution, sans réserve ni opposition immédiate du client, les prestations de PLC feront présumer de l'accord du client sur l'offre émise.

En cas d'annulation – totale ou partielle - de la commande, PLC se réserve le droit de réclamer une indemnité d'un montant égal à trente pour cent du montant convenu de la vente de produits.

La commande ne pourra plus être annulée dès le commencement de l'exécution des prestations ou de la livraison du produit, sauf au client à payer l'intégralité des prestations. Au moment de la conclusion du contrat, PLC peut exiger le versement d'un acompte.

PLC n'est juridiquement liée que par les personnes statutairement habilitées à l'engager ou par un porteur de mandat écrit.

4. Prix

Sauf stipulation contraire, les prix mentionnés sur les offres s'entendent en Euros, hors TVA, impôts, droits de douane et autres charges similaires qui seraient dues en raison de l'exécution du contrat.

D'une manière générale, les prix prévus entre parties pour les produits/services de PLC concernent exclusivement ce qui a été mentionné dans la commande. Toute modification/supplément à cette commande pourra entraîner une majoration du prix. Notamment :

- Tout certificat, rapport, contrôle, test ou autre document demandé par le client mais non expressément spécifié par écrit lors de la conclusion du contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire ;
- les frais de déplacements, de logement, de repas ainsi que tous les frais accessoires ne sont jamais compris dans les estimations ou offres (même à prix fixes) négociées par PLC. Ces frais seront facturés en sus au client ;
- Si les obligations du client et/ou de PLC en vertu du contrat sont étendues ou réduites après la réception de l'offre par le client en raison de la promulgation ou de l'amendement d'une loi ou d'un arrêté, d'une réglementation ou de statuts ayant force de loi, le prix contractuel et le délai de livraison seront ajustés en conséquence ;

5. Délais – Livraison – réserve de propriété

Il sera toujours tenu compte du fait que PLC est tributaire de ses fournisseurs pour les matières premières et les fournitures commerciales.

Les délais de livraisons sont communiqués à titre indicatif, ils courent à dater de la parfaite formation du contrat comme stipulé à l'article 3 et après réception de l'acompte qui serait prévu. En cas de retard, le client en sera informé dans les meilleurs délais, ce retard éventuel ne peut donner lieu à la résiliation du contrat ni à un quelconque dédommagement au profit du client.

Toute modification de la commande ou extension de celle-ci en début ou en cours d'exécution entrainera une modification des délais de livraison qui sera déterminée par PLC, sans que ce retard ne puisse donner lieu à résiliation du contrat ni à un quelconque dédommagement.

Les produits livrés demeurent la propriété de PLC jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert des risques concernant ces produits a lieu au moment de la livraison à l'adresse indiquée dans la commande.

6. Paiement

Sauf dérogation écrite, le prix du contrat est payable comme suit:

- 40 % à la commande ;
- solde dans les 30 jours à dater de la facture ;

A défaut de paiement des factures dans les délais convenus, le client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts de retard calculés au taux de 10 % l'an du jour de la facturation jusqu'à parfait paiement majoré d'une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de 250 €, sans préjudice du droit de PLC d'exiger des dommages et intérêts plus élevés. De plus, PLC se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours ou de notifier sa résiliation au client par lettre recommandée. Toutes taxes généralement quelconques sont à la charge exclusive du client.

Toute réclamation relative aux factures doit être adressée à PLC dans les 8 jours de leur émission par lettre recommandée reprenant la raison précise de la réclamation. A défaut de réclamation motivée, la facture et les prestations y relatives seront considérées comme acceptées sans réserve.

7. Obligation de PLC

PLC prendra tout le soin nécessaire pour exécuter ses engagements. PLC sera tenu d'une obligation de moyen à cet égard à moins que le contexte ne requière une obligation de résultat et que cette obligation ait été expressément mentionnée dans l'offre.

PLC pourra sous-traiter en tout ou en partie l'exécution de la prestation de service. En toute hypothèse PLC restera responsable de la bonne exécution vis-à-vis du client des travaux ainsi sous-traités, à moins que ce sous-traitant n'ait été choisi par le client lui-même.

PLC exécutera ses engagements sur base des informations fournies par le client, il ne peut être tenu pour responsable de dommages intervenus en raison du manque d'information par le client. PLC ne sera pas obligé de réparer les dommages qui sont la conséquence d'une faute directe ou indirecte du client.

8. Obligation du Client

Le client s'engage à collaborer avec PLC pendant toute la durée d'exécution du contrat, en vue de faciliter et améliorer la qualité des prestations telles que définies dans la commande. A cette fin, le client fournira, sans délai, tout éclaircissement, explication, documentation utile à la réalisation des prestations, et en particulier toute information relative à la sécurité, et répondra diligemment aux éventuelles questions de PLC.

Le client accepte de communiquer à PLC :

- tous les éléments utiles afin de déterminer quel type de produit nécessite le client ;
- toutes les informations utiles qu'elles soient techniques ou juridiques avant le commencement des livraisons ou des prestations par PLC ;
- tous les changements quant aux éléments visés ci avant ;

Le client supportera seul les conséquences de tout manquement à l'obligation décrite ci-avant et s'engage notamment à indemniser PLC au taux minimal de 95 € htva par heure pour chaque heure perdue par le personnel de PLC en raison d'un manquement à cette obligation.

Le client s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et au respect de lois appropriées.

9. Non débauchage

Le client s'interdit de recruter, d'employer ou d'occuper, directement ou via un intermédiaire, les collaborateurs de PLC pendant toute la durée de la mission ainsi que pendant une période de 1 an à compter de la date de la fin de la mission.

La présente clause vaudra même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. En cas de violation de la présente clause, le client s'engage irrévocablement et de plein droit à indemniser PLC à concurrence d'un montant de 25.000 € par travailleur sans préjudice du droit de PLC d'exiger des dommages et intérêts plus élevés.

10. Interdiction de cession

Le client ne sera pas en droit de céder ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable et écrit de PLC.

11. Non exclusivité

Le client déclare avoir été informé du fait que les relations existantes entre PLC et lui-même sont totalement non exclusives et ne pourront l'être en aucun cas. PLC se réserve expressément le droit de reproduire les mêmes prestations chez d'autres clients.

12. Droits intellectuels - confidentialité

PLC se porte garante du fait que les produits ou services visés par la commande et leur utilisation n'enfreignent aucun droit intellectuel (brevet, marque, droit d'auteur, ...). Ni PLC, ni le client n'est autorisé, tant durant le contrat qu'après la fin de celui-ci, à fournir à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, des informations reçues dans le cadre du présent contrat.

Ces restrictions ne sont pas applicables :

- lorsque les informations sont dans le domaine public ;
- dans l'intérêt de PLC, y compris à des fins promotionnelles, sans pour autant faire état du contenu précis de la commande ;
- Si cela est nécessaire aux assureurs et conseillers juridiques de PLC ou à une tierce partie lorsque cela est requis par les cours et tribunaux, par la loi au sens large ou une autorité administrative ;

13. Garantie et limitations de responsabilités

13.1

Les produits PLC sont des outils d'aide à la maintenance qui doivent être utilisés selon les normes prévues dans le mode d'emploi remis au client.

Les produits PLC sont garantis contre tout vice caché de fabrication durant une période mentionnée via le certificat de garantie du produit à dater de la réception. Cette garantie consistera à une remise en conformité ou à un remplacement des seuls éléments défectueux si la remise en conformité s'avère impossible. PLC reste propriétaire des pièces remplacées dans le cadre de son intervention sous garantie.

Cette garantie ne s'applique pas si le vice résulte d'un cas de force majeure, d'une intervention du client ou d'un tiers, s'il s'avère que le matériel fabriqué n'a pas été stocké par le client dans les conditions s'imposant à sa destination ou à son usage normal ou n'a pas été utilisé dans le respect des instructions, descriptifs, plans, mode d'emploi.

Les matériels de commerce intégrés par PLC dans leurs produits jouissent exclusivement de la garantie accordée par leur fabricant.

13.2

PLC ne pourra pas être tenu au paiement d'indemnités du chef d'une responsabilité extracontractuelle.

PLC n'est nullement responsable pour tout dommage causés à des biens ou pour des pertes liées à des activités professionnelles du client ou de tiers tels que notamment toute perte de production, manque à gagner, perte de contrats, perte de chance ou perte de données.

PLC n'est nullement responsable du vice et de ses conséquences résultant du non-respect dudit mode d'emploi, du défaut d'entretien des machines par le client ou de la faute de ce dernier ou de ses préposés ou mandataires.

PLC ne peut en aucun cas être tenu responsable pour aucune action ou pénalités appliquées au client et qui résulte d'une défaillance du client dans son obligation de donner des informations correctes et pertinentes relatives aux produits de PLC. De plus, le client accepte d'indemniser, de défendre et de garantir PLC pour toute responsabilité, pertes ou dépenses et réclamation faite contre ou imposée à PLC résultant d'une telle défaillance du client.

13.3

PLC ne pourra être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations voire de l'impossibilité d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure ou d'un événement échappant à sa diligence normale - sans qu'il soit requis que ces cas où événements soient imprévisibles - et rendant l'exécution de ses obligations impossibles ou plus onéreuses eu égard à l'étendue des obligations non exécutées. Seront en tout cas considérés comme cas de force majeure les événements suivants : faits d'un tiers, mobilisation, réquisition, embargo, insurrection, guerre, exode, émeute, grève partielle ou générale, lock-out, épidémie, mesure de l'autorité, restrictions à l'importation ou à l'exportation, hausse de plus de 20 % du coût des matières premières, incendie, inondation, température ou humidité excessive, accident ou panne d'équipement, pénurie de matières premières, de main-d'œuvre ou d'énergie, retard ou dégât dans les transports, erreur d'un fabricant et ce, que ces événements affectent PLC ou ses fournisseurs ou sous-traitants.

En cas de force majeure, PLC ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit envers le client qui ne pourra pas demander la résolution aux torts et griefs

de PLC de ce chef. Le client reste redevable du paiement des prestations déjà réalisées jusqu'à la communication écrite de la cause d'exonération au client par PLC.

13.4

En tout état de cause, à considérer que la responsabilité de PLC se voit engagée :

- Celle-ci ne pourrait dépasser un montant égal au montant payé au titre de contrat.
- Seule la responsabilité de PLC en tant que personne morale pourrait être mise en cause dans le cadre du présent contrat. Le client renonce expressément à invoquer de quelque façon que ce soit la responsabilité d'un employé, dirigeant ou actionnaire de PLC ou d'une autre société, même dans les cas de négligence, de faute avérée ainsi que dans tous les autres cas.

14. Données personnelles

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par PLC seront utilisées et traitées conformément au Règlement 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »). PLC s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité des données personnelles qui lui seront communiquées par ses clients ou par des tiers. Le client s'engage au respect des mêmes obligations lors de la transmission à PLC de données personnelles appartenant à des tiers.

15. Résiliation du contrat

PLC pourra mettre fin à tout contrat immédiatement, sans mise en demeure et sans autre formalité que la notification de sa décision au client par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- si le client manque à ses obligations en vertu du contrat et omet de remédier audit manquement dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification écrite de PLC l'informant de l'existence dudit manquement ;
- au cas où le client ferait l'objet d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure similaire ;
- en cas de cessation d'activités ou de liquidation ou de dissolution du client ou de l'entreprise du client ;
- en cas de suspension temporaire de plus de trois mois de l'exécution des obligations de PLC soit demandée par le client soit dictée par la survenance d'un cas de force majeure ;
- en cas de non-exécution par le client d'une de ses obligations pour cause de force majeure.

En cas de résiliation du contrat, imputable au client, celui-ci sera redevable, d'une indemnité égale à trente pourcents des prestations non exécutées à titre de perte de bénéfice forfaitaire outre le paiement des prestations déjà effectuées, les clauses pénales et intérêts.

16. Divers

Aucun défaut ou retard dans l'exercice d'un droit n'entraîne la renonciation à celui-ci et l'exercice partiel d'un droit n'empêche pas son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit.

Une éventuelle nullité d'une clause des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses. Au cas où cette nullité affecterait la nature même du contrat de vente, les deux parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une clause de remplacement valable.

Seule la version française des présentes conditions générales est juridiquement contraignante. Toute traduction n'est transmise qu'à titre informatif.

Les parties sont juridiquement indépendantes l'une de l'autre. Dans tous les cas où PLC est amenée à prester chez son client, le personnel de PLC affecté à ces missions reste sous l'autorité exclusive de PLC. Ce n'est qu'à l'égard de PLC que le lien de subordination existe, entre PLC et son personnel. Les travailleurs de PLC ne seront dès lors jamais soumis à l'autorité du client ou de ses représentants, même lorsque ces travailleurs accomplissent des prestations auprès du client.

17. Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit belge

Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente, ainsi qu'à toutes les relations contractuelles où ces conditions générales s'appliquent, est de la compétence exclusive des juridictions du Brabant wallon.